

**Extrait du Registre des Délibérations  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Séance du vendredi 30 septembre 2022**

**Date de la convocation** : vendredi 23 septembre 2022

**Nombre de conseillers en exercice** : 85

**Étaient présents :**

M. François BAYROU, Mme Monique SEMAVOINE, M. Nicolas PATRIARCHE, Mme Valérie REVEL, M. Jean-Yves LALANNE, M. Michel BERNOS, M. Francis PEES, M. Pascal MORA, M. Claude FERRATO, M. Patrick BURON, M. Jean-Marc DENAX, M. Philippe FAURE, M. Jean-Claude BOURIAT, M. Jean-Louis PERES, M. André NAHON, M. Jean-Marc PEDEBEARN, M. Didier RIVIERE, M. Victor DUDRET, M. Bernard MARQUE, M. Pierre SOLER, M. Jacques LOCATELLI, M. Patrick ROUSSELET, M. Christophe PANDO, Mme Martine BIGNALET, Mme Corinne HAU, Mme Martine RODRIGUEZ, M. Alain VAUJANY, Mme Patricia WOLFS, Mme Josy POUHEYTO, M. Jean LACOSTE, M. Régis LAURAND, Mme Clarisse JOHNSON LE LOHER, Mme Véronique LIPSOS-SALLENAVE, M. Michel CAPERAN, M. Kenny BERTONAZZI, M. Thibault CHENEVIÈRE, M. Gilbert DANAN, Mme Françoise MARTEEL, M. Pascal GIRAUD, Mme Marie-Laure MESTELAN, M. Alexandre PEREZ, M. Sébastien AYERDI, Mme Pauline ROY LAHORE, Mme Stéphanie DUMAS, M. Jean-Loup FRICKER, Mme Marie MOULINIER, M. Jérôme MARBOT, Mme Julie JOANIN, M. Jean-François BLANCO, Mme Sylvie GIBERGUES, M. Olivier DARTIGOLLES, M. Patrice BARTOLOMEO, Mme Fabienne CARA, Mme Véronique MATHIEU LESCLAUX, M. Arnaud JACOTTIN, Mme Natalie FRANCO, M. Julien OCHEM, M. Jérôme RIBETTE, M. Jean-Marc ARBERET, M. Raymond CHAGOT, M. Eric BOURDET, M. Jean-Michel BALEIX, Mme Roselyne JANVIER, M. Fabien CERESUELA, Mme Janine DUFAU POUQUET

**Étai(en)t représenté(e)s :**

M. Jean-Louis CALDERONI (pouvoir à Mme Martine BIGNALET), M. Mohamed AMARA (pouvoir à M. Jean-Louis PERES), Mme Marie-Claire NE (pouvoir à M. Patrick BURON), M. Jean-Pierre LANNES (pouvoir à Mme Isabelle PORTE), M. Didier LARRIEU (pouvoir à M. Jean-Marc DENAX), M. Gilles TESSON (pouvoir à Mme Véronique DELUZE), M. Eric SAUBATTE (pouvoir à M. Claude FERRATO), Mme Béatrice JOUHANDEAUX (pouvoir à Mme Marie-Laure MESTELAN), Mme Alexa LAURIOL (pouvoir à M. Michel CAPERAN), Mme Najia BOUCHANNAFA (pouvoir à Mme Françoise MARTEEL), Mme Catherine LOUVET-GIENDAJ (pouvoir à M. Sébastien AYERDI), Mme Emmanuelle CAMELOT (pouvoir à M. Jean-François BLANCO), Mme Vanessa HORROD (pouvoir à M. Nicolas PATRIARCHE), Mme Brigitte COUSTET (pouvoir à M. Michel BERNOS), Mme Nathalie BOUDER (pouvoir à M. André NAHON), Mme Corinne TISNERAT (pouvoir à M. Francis PEES)

**Étai(en)t excusé(es) :**

M. Jean OTHAX, M. Eric CASTET, Mme Christelle BONNEMASON CARRERE, Mme Karine RODRIGUEZ

**Secrétaire de séance** : Madame Marie MOULINIER

-----

## **N° 25 Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Prescription de la révision allégée n°2 pour la réalisation d'une plateforme de compostage à Lescar et fixation des modalités de la concertation**

**Rapporteur** : M. Victor DUDRET

Mesdames, Messieurs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, modifié en date du 23 septembre 2021 (modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme) et mis à jour en date du 14 décembre 2021.

### **Contexte du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées soutient un projet de plateforme de valorisation de la matière organique dans la partie Nord de la commune de Lescar. Il s'agit de réaliser une nouvelle plateforme mieux située, dotée d'équipements plus modernes et performants que ceux de la plateforme existante située sur le site de Cap Ecologia (partie Sud de la commune de Lescar) ; en effet, cette dernière est génératrice de nuisances.

La réalisation de ce nouvel équipement nécessite de faire évoluer le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal via une procédure de révision allégée.

C'est le syndicat mixte Valor Béarn qui est maître d'ouvrage de cette opération. Valor Béarn est le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ménagers et assimilés du bassin Est du Béarn. C'est un établissement public de coopération intercommunale, créé par arrêté préfectoral en 2001. Ses compétences de traitement et de valorisation des déchets ménagers assimilés lui ont été déléguées par les intercommunalités adhérentes dont la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Sur le territoire de Valor Béarn, les plateformes publiques de compostage actuelles de Lescar (Cap Ecologia) et de Soumoulou assurent une valorisation des déchets verts et des biodéchets d'environ 22 000 tonnes/an en moyenne pour une capacité de valorisation autorisée de 26 000 tonnes/an (15 000 tonnes/an pour Lescar, 11 000 tonnes/an pour Soumoulou). En termes de biodéchets (qui sont des déchets organiques alimentaires issus des ménages, de la restauration et des commerces de distribution), la loi du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, a instauré une obligation de tri à la source et de valorisation des gros producteurs de biodéchets. Depuis le 1er janvier 2016 sont concernés les producteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an. En 2023, c'est l'ensemble des biodéchets qui devra faire l'objet d'une collecte séparée pour être valorisé.

Le développement des pratiques de compostage est donc un levier important pour augmenter significativement le taux de valorisation des déchets produits en France et ainsi répondre aux enjeux de l'économie circulaire.

La plateforme de compostage de Lescar existante, sur le site de Cap Ecologia, fait l'objet de nombreuses plaintes pour nuisances olfactives depuis 2011. La fermeture de cette plateforme est donc nécessaire et fait consensus. Sa fermeture entraîne la nécessité de recréer des capacités de valorisation sur le territoire, indépendamment de l'évolution des gisements.

Les besoins se traduisent donc par la construction d'une installation de valorisation de la matière organique dimensionnée pour le traitement de :

- 5 000 t/an de biodéchets associées à 5 000 t/an de déchets verts avec possibilité ultérieure d'augmenter la capacité nominale à 7 500 t/an de biodéchets pour une quantité équivalente de déchets verts en co-produits.

- 10 000 t/an de déchets verts

Le choix du site d'implantation de la nouvelle plateforme de valorisation est l'aboutissement d'une démarche concertée de définition de filière et de recherche de site (application de la réglementation et de critères d'exclusion et de notation) qui a commencé au début des années 2010.

### Objet du projet de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Les terrains sélectionnés pour l'implantation du projet sont situés à Lescar dans une zone agricole (A) du PLUi de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP).

La réalisation de ce projet est donc conditionnée au changement du zonage et à la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation pour le secteur garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone.

L'objet de la révision allégée n°2 est donc de changer le classement d'une partie d'une parcelle agricole pour la réalisation de la plateforme de valorisation de la matière organique. Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire de classer en zone UE (zone d'équipement) une partie (3.5ha) de la parcelle ZO 6 à Lescar actuellement en zone A (agricole).

Par conséquent, il s'agit de réduire une zone agricole : ce projet peut être mené selon une procédure de révision allégée, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi).

Dans le PADDi, dans la partie sur les modes d'occupation et d'utilisation du sol, le cœur de pays est identifié comme l'espace « destiné à accueillir des équipements à rayonnement communautaire ou supra communautaire (hôpital, lycée, hypermarchés, commerces spécialisés, services administratifs et juridiques, enseignement supérieur, équipements culturels). »

Concernant la commune de Lescar en particulier, elle est « appréhendée dans toute sa complexité comme une commune ayant une identité historique et des fonctions de commandement, dans son rapport périphérique au centre d'agglomération mais aussi, doté d'un niveau d'équipements à optimiser, dans ses échanges avec les communes périurbaines. »

De plus, le PADDi dans la partie B.3/Durabilité du territoire met en avant concernant le traitement des déchets, le fait que « La gestion des déchets sera optimisée dans les secteurs de projets par les choix d'équipements et d'aménagement ». Cette évolution du zonage du PLUi ne remet donc pas en cause les orientations du PADDi.

L'intérêt général de ce projet est avéré dans la mesure où il servira les besoins de valorisation des déchets pour un territoire plus large que l'agglomération paloise et répond aux objectifs suivants :

- Un traitement local des biodéchets des gros producteurs et des particuliers pour le compte de la CAPBP, mais aussi pour les autres collectivités adhérentes de Valor Béarn ;
- Une production de compost de qualité au sein d'un site sécurisé et doté des meilleures technologies ;
- La contribution locale au développement de la collecte des biodéchets souhaitée au niveau européen ;
- Un projet à caractère industriel mais néanmoins compatible avec le contexte rural et agricole du territoire ;
- Un véritable intérêt agronomique du retour au sol des matières organiques qui contribue au maintien de la fertilité des sols.

En outre, en application de l'article R.104-11, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique à l'occasion de sa révision allégée, ou après un examen au cas par cas lorsque l'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième de ce territoire, dans la limite de cinq hectares. Or, en l'espèce, l'incidence de la révision allégée porte sur une superficie supérieure à un dix-millième du territoire du PLUi. Ainsi, il convient de réaliser une évaluation environnementale afin d'analyser les incidences de la révision allégée sur l'environnement. Par conséquent, en application de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, toute procédure d'évolution du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

### La concertation sur le projet de révision allégée n°2

Les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées seront informés et pourront s'exprimer sur le projet de révision allégée n°2 du PLUi de l'agglomération paloise, tout au long de la procédure, jusqu'au bilan de la concertation.

Au titre de l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme, cette concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- une information et le dossier de concertation sur le site Internet de la CAPBP,
- la mise à disposition du dossier au fur et à mesure de son élaboration et d'un registre papier à la mairie de Lescar (Allée du Bois d'Ariste, 64230 Lescar) et au bâtiment le Piano (26 avenue des Lilas, 64000 Pau, auprès du service PLUi de la Direction de l'Urbanisme, de l'Aménagement, et des Constructions Durables) aux jours et heures d'ouverture,
- la possibilité pour le public d'adresser ses contributions par courrier au siège de la CAPBP (Hôtel de France, 2bis Place Royale 64000 PAU) et par courriel (concertation.plui@agglom-pau.fr), en indiquant l'objet suivant « Révision allégée n°2 du PLUi ».

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise en œuvre du projet de révision allégée n°2 du PLUi.

Indépendamment de l'affichage de la présente délibération, celle-ci sera mise en ligne sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées (www.pau.fr).

Un avis informant le public sera publié avant le début de la concertation préalable, par voie dématérialisée sur le site internet www.pau.fr ainsi que par voie d'affichage pendant toute la durée de la concertation au siège de la CAPBP (Hôtel de France, 2bis Place Royale, 64000 PAU) et à la mairie de Lescar (Allée du Bois d'Ariste 64230 Lescar). Cet avis rappellera les dates d'ouverture et de clôture de la concertation préalable, ainsi que l'objet de la concertation et les modalités de participation du public telles que définies précédemment.

**Après avis de la conférence Voirie - Mobilités - Grands travaux - Urbanisme - Habitat du 14 septembre 2022 et avis de la conférence Finances - Administration Générale du 22 septembre 2022, il vous appartient de bien vouloir :**

**1. Prescrire la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme et au regard des objectifs énoncés ci-dessus ;**

**2. Fixer, telles que présentées ci-dessus, les modalités de concertation au titre de l'article L.103-3 du Code de l'urbanisme qui seront mises en œuvre durant toute la phase d'étude du projet de révision allégée n°2 ;**

**3. Informer qu'en application de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes : affichage durant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (Hôtel de France, 2bis Place Royale 64000 PAU) et à la mairie de Lescar (Allée du Bois d'Ariste, 64230 Lescar) ;**

**Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées ;**

**4. Notifier la présente délibération aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.**

**Conclusions adoptées**

**suivent les signatures,**

**pour extrait conforme,**

Le Président  
François BAYROU